



Programme  
des Nations Unies  
pour l'environnement



Distr.  
GENERALE

UNEP/WG.78/10  
9 février 1983

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Groupe de travail spécial constitué  
d'experts juridiques et techniques  
chargés de l'élaboration d'une convention  
cadre mondiale pour la protection  
de la couche d'ozone

Deuxième partie de la deuxième session  
Genève, 11-15 avril 1983

TEXTE REVISE DU PROJET DE CONVENTION POUR LA PROTECTION  
DE LA COUCHE D'OZONE, ACCOMPAGNE D'ANNOTATIONS  
SUPPLEMENTAIRES

Texte établi par le secrétariat du PNUE

## INTRODUCTION

1. La présente version du projet de convention cadre internationale pour la protection de la couche d'ozone a été établie comme suite à la recommandation faite par le Groupe de travail spécial lors de la première partie de sa deuxième session (UNEP/WG.78/8, par. 41 a)).

2. Comme l'a recommandé le Groupe de travail, le texte révisé du projet de convention est accompagné, lorsqu'il y a lieu, d'annotations qui ont pour objet d'expliquer le choix du libellé utilisé dans le projet révisé. Comme dans la version précédente du projet (UNEP/WG.78/2), on a indiqué entre crochets les variantes ainsi que les propositions au sujet desquelles aucun accord n'est intervenu. Sauf indication contraire, les annotations qui accompagnaient la version précédente sont toujours valables d'une manière générale pour le nouveau texte. Il convient donc de consulter simultanément le présent document et la version antérieure du projet de convention ainsi que le rapport du Groupe de travail sur la première partie de sa deuxième session (UNEP/WG.78/8).

### Préambule

#### LES PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

- [CONSCIENTES de l'incidence néfaste que peut exercer toute modification de la couche d'ozone susceptible de résulter des émissions à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés,]
- [CONSCIENTES de l'incidence néfaste que pourrait exercer sur la santé humaine ou l'environnement toute modification artificielle [de l'ozone stratosphérique] [de la couche d'ozone] [qui serait provoquée par des rejets à l'échelle mondiale de chlorofluorocarbones et d'autres composés],
- RAPPELANT les dispositions pertinentes de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, et en particulier le principe 21 [où il est stipulé que, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et qu'ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale],
- [RAPPELANT en outre les décisions 84 C (V) du 25 mai 1977, 8/7 B du 29 avril 1980, 9/13 B du 26 mai 1981 et 10/17 du 31 mai 1982 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,]

/...

- AYANT PRESENTS à l'esprit les travaux et les études en cours au sein d'organisations tant internationales que nationales [et], en particulier [, le Plan mondial d'action pour la couche d'ozone] du Programme des Nations Unies pour l'environnement,
- [CONSCIENTES que l'adoption de mesures visant à protéger la couche d'ozone des modifications imputables aux activités humaines ne peut se faire que dans le contexte d'une coopération et d'une action internationales, [et devrait être fondée sur des données scientifiques et techniques certaines].]
- [CONSCIENTES également de la nécessité d'entreprendre de nouvelles recherches et activités de surveillance afin de développer les connaissances scientifiques sur la couche d'ozone et les effets nocifs qu'entraînerait sa perturbation,]
- [RECONNAISSANT l'importance du rôle de coordonnateur et de catalyseur du Programme des Nations Unies pour l'environnement, lequel constitue un mécanisme institutionnel approprié pour la coopération internationale sur les problèmes intéressant la couche d'ozone,]
- DETERMINEES à protéger l'homme et l'environnement des effets néfastes des modifications de la couche d'ozone,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

#### Annotations

Les deux premiers alinéas du préambule étant des variantes, ils ont été placés entre crochets. Les crochets qui figurent à l'intérieur du deuxième, du cinquième et du sixième alinéa ainsi que ceux qui entourent le texte du quatrième, du sixième et du huitième alinéa ont été placés pour tenir compte des points de vues exprimés à la première lecture du projet de convention (UNEP/WG.78/8, par. 13 et 14). On a également placé entre crochets une partie du troisième et la totalité du septième alinéa pour tenir compte du fait qu'il a été proposé à la deuxième lecture de supprimer la référence faite au principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et de remplacer le sixième alinéa par le septième.

#### Article premier

##### DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. Par "couche d'ozone" on entend la quantité totale d'ozone qui est présente au-dessus de la surface de la terre et dont la plus grande partie se trouve dans la stratosphère.
2. Par "effets néfastes" on entend les modifications apportées à l'environnement physique ou aux biotes, y compris les changements climatiques, qui, pris dans leur ensemble, exercent des effets nocifs sur la santé humaine ou la composition, la résistance et la productivité des écosystèmes naturels ou aménagés.

/...

[3. Par "surveillance", on entend un mécanisme d'observation, de collationnement des résultats des observations et d'évaluation et de prévision des modifications de la quantité et de la répartition verticale de l'ozone et des substances qui ont un effet important sur l'état de la couche d'ozone à partir de données concrètes.]

#### Annotations

Le texte des paragraphes 1 et 2 n'a pas été modifié à la première lecture, ni à la deuxième. S'agissant des définitions supplémentaires que l'on a jugées nécessaires (UNEP/WG.78/8, par. 15), l'Union soviétique en a présenté une par écrit en ce qui concerne les activités de surveillance, laquelle est reproduite entre crochets en tant que paragraphe 3.

#### Article 2

### OBLIGATIONS GENERALES

#### Variante 1

1. Les Parties contractantes [prennent toutes les mesures appropriées pour limiter, réduire ou prévenir] limitent, réduisent ou préviennent les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes résultant des modifications de la couche d'ozone, en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont elles disposent et compte tenu de leurs possibilités.

2. [ [A cette fin, elles] [Elles] prennent toutes les dispositions législatives, administratives, techniques et autres nécessaires, en particulier celles qui sont spécifiées dans la présente Convention [et dans ses protocoles et/ou annexes].]

[Les Parties contractantes coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention].

3. Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à [réduire au minimum] [limiter, réduire [et/ou] prévenir] [contrôler] les rejets de substances qui entraînent ou risquent d'entraîner des [modifications de la couche d'ozone] [qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone].

#### Variante 2

1. Les Parties contractantes, [agissant individuellement ou conjointement], prennent toutes les mesures nécessaires [pour surveiller les activités relevant de leur juridiction qui ont ou risquent d'avoir] [en conformité avec les dispositions de la présente Convention] [et des protocoles en vigueur auxquels elles sont parties] pour [protéger l'homme et l'environnement contre] [protéger la couche d'ozone et à cette fin limiter et [graduellement] réduire

et prévenir les activités relevant de leur juridiction et de leur contrôle qui risquent d'avoir] des effets néfastes résultant de modifications de la couche d'ozone [en recourant à cette fin aux moyens les plus appropriés dont ils disposent et compte tenu de leurs possibilités].

2. A cette fin [dans le cadre de la présente Convention] les Parties contractantes :

[a] coopèrent par le biais de travaux de surveillance et de recherche et d'échanges de renseignements, afin de mieux [comprendre [et évaluer]] les effets des activités humaines [sur la totalité de la colonne d'ozone et la répartition verticale de l'ozone et de mieux comprendre] [sur la couche d'ozone et] les effets des modifications de la couche d'ozone sur la santé humaine et sur l'environnement.

[3]

[b] [Les parties contractantes] coopèrent à l'élaboration et à l'adoption de protocoles et annexes prescrivant des mesures, des procédures et des normes convenues aux fins de la mise en application de la présente Convention.

[4]

[c] [Les parties contractantes s'engagent en outre à coopérer] [Les Parties contractantes coopèrent] [pour encourager, au sein des] [avec les] organes internationaux compétents [l'adoption de programmes et mesures concernant la protection de la couche d'ozone] [aux fins de la mise en oeuvre de la présente Convention et des protocoles auxquels elles sont parties.]

[3] [5] Dans le cadre de la présente Convention, les Parties contractantes coopèrent, par le biais de travaux de surveillance et de recherche, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques, pour mettre au point et harmoniser des politiques, des stratégies et des mesures visant à [réduire au minimum] [limiter, réduire [et] [ou] prévenir] [contrôler] les rejets de substances [qui entraînent ou risquent d'entraîner des modifications de la couche d'ozone] [qui ont ou risquent d'avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone].

#### Annotations

A l'issue des échanges de vues qui ont eu lieu au cours de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail (UNEP/WG.78/8, par. 16 à 19), il a été possible de ramener de quatre à deux le nombre de variantes envisagées pour cet article.

Le texte de la variante 1, qui prévoit des obligations plus strictes, est basé essentiellement sur le texte de l'ancienne variante 1. Deux variantes sont proposées pour le paragraphe 2.

La variante 2 de cet article dont le libellé est plus souple, est basée sur l'ancienne variante 3; le texte comprendrait soit trois, soit cinq paragraphes, selon que les alinéas 2 b) et c) figureraient ou non en tant que paragraphes séparés.

Les nombreux amendements qu'il a été proposé d'apporter aux deux variantes de cet article à la première et à la deuxième lecture, et au sujet desquels on ne s'est pas mis d'accord sont indiqués entre crochets.

### Article 3

#### RECHERCHE ET SURVEILLANCE

1. Les Parties contractantes s'engagent, selon qu'il conviendra et conformément aux dispositions de l'annexe I, à entreprendre des recherches ou à coopérer à la réalisation de recherches, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents, sur :
  - a) Les processus physiques, chimiques et dynamiques qui peuvent influencer sur la couche d'ozone;
  - b) Les effets sur la santé de l'homme et les autres effets biologiques des modifications de la couche d'ozone, en particulier ceux qui résultent de modifications des rayonnements UV-B;
  - c) Les incidences sur le climat des modifications de la couche d'ozone;
  - d) Les substances, pratiques, procédés et activités qui peuvent influencer sur la couche d'ozone, et leurs effets cumulatifs;
  - e) Les substances et technologies de remplacement;
  - f) Les problèmes socio-économiques connexes.
2. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir ou à mettre en place, selon qu'il conviendra, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux compétents et en tenant pleinement compte des activités pertinentes en cours à la fois aux niveaux national et international, des programmes communs ou complémentaires pour surveiller l'état de la couche d'ozone et autres paramètres pertinents, et à communiquer les données ainsi obtenues régulièrement et sans retard indu à des centres mondiaux, conformément aux dispositions de l'annexe I.
3. Les Parties contractantes s'engagent à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organes internationaux, pour assurer la collecte, la disponibilité et la validation des données observées.

#### Annotations

On a incorporé dans le texte ci-dessus un certain nombre d'amendements qui ont été présentés par écrit et acceptés au cours de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail. Etant donné que l'idée de faire figurer dans le projet une annexe consacrée aux activités de recherche et de surveillance a rencontré l'adhésion générale en principe, les parties de cet article où il est fait référence à une telle annexe ne sont pas indiquées entre crochets.

/...

Article 4

COOPERATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1. Les Parties contractantes s'engagent, en tenant pleinement compte des programmes pertinents en cours aux niveaux national et international, et de ceux qui sont exécutés au titre du Plan d'action mondial pour la couche d'ozone, à promouvoir ou instituer, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, des programmes communs ou complémentaires d'analyse et d'interprétation des données concernant l'état de la couche d'ozone et les [causes, l'ampleur, le sens et les] effets de sa modification éventuelle.

[2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention, en particulier au sujet :

a) Des activités en cours ou prévues visant à limiter et réduire les émissions de substances et les activités qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone;

b) Des autres activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone.

3. Les Parties contractantes coopèrent, conformément aux dispositions de l'annexe II à la présente Convention et en tenant compte, en particulier, des besoins des pays en développement, pour promouvoir, directement ou par l'intermédiaire des organes internationaux compétents, la mise au point et le transfert de techniques et de connaissances dans les domaines touchant la réduction des émissions qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, la coopération consistant notamment à :

a) Faciliter les accords de licence et la vente de techniques de remplacement aux autres pays;

b) Fournir des renseignements sur les techniques et le matériel de remplacement ainsi que des manuels ou des guides spéciaux à leur sujet;

c) Echanger le matériel et les installations de surveillance nécessaires pour compléter les systèmes de surveillance existants;

d) Assurer la formation appropriée du personnel scientifique et technique;

e) Procéder à l'étalonnage comparatif des moyens et méthodes d'observation afin d'obtenir les données comparables et normalisées requises par les protocoles ou annexes spécialisés.]

[2. Les Parties contractantes facilitent et encouragent l'échange des renseignements juridiques, scientifiques et techniques appropriés aux fins de la présente Convention comme prévu par l'annexe ou les annexes à ladite Convention et par les protocoles auxquels elles sont parties.]

Annotations

Le paragraphe 1 est l'expression du consensus qui s'est dégagé à la deuxième lecture en ce qui concerne la totalité du texte de ce paragraphe, sauf les quatre mots qui ont été placés entre crochets.

Le texte de la première variante du paragraphe 2 reste inchangé par rapport au projet initial (UNEP/WG.78/2).

La deuxième variante du paragraphe 2 a été proposée dans l'intention de remplacer les paragraphes 2 et 3 par un libellé plus souple et d'éviter de stipuler l'obligation inconditionnelle d'échanger des renseignements et de transférer des techniques.

Par rapport à la version précédente, le paragraphe 3 comporte un certain nombre d'amendements sur lesquels on s'est mis d'accord à la première et à la deuxième lecture.

Article 5

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Les Parties contractantes transmettent à la Conférence des Parties contractantes, par l'intermédiaire du secrétariat, des renseignements sur les mesures qu'elles ont adoptées en application de la présente Convention [et de ses annexes] [et des protocoles auxquels elles sont parties], la forme et la fréquence de ces rapports étant déterminées par la Conférence des Parties contractantes.

Annotations

Le texte ci-dessus rend compte du compromis auquel on est parvenu à la première lecture (UNEP/WG.78/8, par. 22) sur la base de la variante 2 figurant dans le document UNEP/WG.78/2 ainsi que des amendements et du changement de titre convenus à la deuxième lecture.

Article 6

CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

1. [Le présent article institue une Conférence des Parties.] La première réunion de la Conférence des Parties contractantes sera convoquée par le [Directeur exécutif] [secrétariat] du Programme des Nations Unies pour l'environnement [Dépositaire] [une année au plus tard] après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, des réunions [ordinaires] de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu [régulièrement, leur fréquence étant déterminée par la Conférence. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties contractantes pourront avoir lieu à tout autre moment si la Conférence le juge nécessaire, ou] à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que cette demande soit appuyée par au moins un tiers des Parties contractantes.

2. A sa première réunion, la Conférence des Parties contractantes arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur [et son propre règlement financier], les règlements intérieurs [et les règlements financiers] de [tous] [ses] organes subsidiaires institués [en application de l'article 8], [par le présent article], ainsi que des dispositions financières régissant le fonctionnement du secrétariat institué en vertu de l'article 7.

3. La Conférence examine en permanence l'application de la présente Convention et en outre :

a) Examine les [rapports périodiques] [renseignements] présentés par l'intermédiaire du secrétariat conformément à l'article 5 et les rapports présentés par [[l'organe/les mécanismes consultatif(s) scientifique(s)-technique(s)] institués en vertu de l'article 8 de la présente Convention et par les groupes de travail scientifiques, techniques ou juridiques mentionnés ci-dessous à l'alinéa h);] [les mécanismes, groupes, organes, comités et organisations mentionnés ci-dessous aux alinéas f) et g);]

b) Fait le point [des derniers renseignements scientifiques] sur l'état de la couche d'ozone;

c) [Définit des politiques, des stratégies et des mesures communes, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, et fait des recommandations sur toutes autres mesures pertinentes aux fins de la présente Convention];

c) [Examine les activités à entreprendre en matière de coopération dans le cadre de la Convention et de ses protocoles ou annexes];

d) [Adopte des programmes et des mesures, conformément aux dispositions de l'article 2, en vue de réduire au minimum les rejets de substances qui modifient ou sont susceptibles de modifier la couche d'ozone, ainsi que des programmes de recherche et de surveillance, de coopération scientifique et technique, d'échanges de renseignements et de transferts de techniques et de connaissances conformément aux dispositions des articles 3 et 4];

d) [Fait des recommandations quant à l'adoption de protocoles ou amendements à la présente Convention ou à ses protocoles conformément à l'article 10];

e) [Examine et adopte les amendements à la présente Convention [et à ses protocoles et/ou annexes] conformément aux dispositions de l'article 10 [des articles 10 et 12]];

[f) Etudie la nécessité d'adopter de nouveaux protocoles];

[g) [Examine et] adopte [étudie et amende] les annexes à la présente Convention comme prévu [conformément] à l'article 12];

[h) Institue les [mécanismes] groupes de travail [scientifiques, techniques ou juridiques] [scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques] jugés nécessaires à l'application de la présente Convention];

i) S'assure, selon qu'il convient, les services d'organismes internationaux et de comités scientifiques compétents et, en particulier, ceux de l'Organisation mondiale de la santé, [et] de l'Organisation météorologique mondiale [et du Comité de coordination pour la couche d'ozone,] pour des recherches et des travaux de surveillance scientifiques et pour les autres activités conformes aux objectifs de la présente Convention; elle utilise aussi, selon qu'il convient, les renseignements émanant de ces organes et comités;

j) Examine et prend tout autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention [et des protocoles qui s'y rapportent].

4. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties contractantes par des observateurs qui auront le droit de participer aux débats, mais n'auront pas le droit de vote. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, [techniquement] qualifié dans les domaines liés à la protection de la couche d'ozone qui a informé le secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence en qualité d'observateur peut être autorisé à y prendre part à moins [qu'un tiers au moins des] que les Parties contractantes présentes y fassent objection. Une fois admis, les observateurs de ces organes ou organismes auront le droit de participer aux débats [de cette réunion] mais n'auront pas le droit de vote. La participation [d'un organe ou organisme non gouvernemental] [d'un observateur] peut être restreinte aux parties de la réunion qui sont considérées comme intéressant directement ses activités.

#### Annotations

Le texte ci-dessus contient un certain nombre d'amendements qui ont été proposés à la première et à la deuxième lecture. Outre les propositions et les vues exposées brièvement au paragraphe 23 du document UNEP/WG.78/8, on a fait figurer entre parenthèses, en plus du texte initial, le texte du paragraphe présenté par écrit par les Etats-Unis d'Amérique. En conséquence, il existe deux variantes des alinéas 3 c) et d) et les alinéas 3 e) et h) apparaissent désormais entre crochets, étant donné qu'ils ne figuraient pas dans la proposition des Etats-Unis.

Outre les annotations figurant dans le document UNEP/WG.78/2 (pages 19 et 20), les observations figurant dans les paragraphes 14 à 20 du document UNEP/WG.78/4 sont également valables pour cet article.

#### Article 7

##### LE SECRETARIAT

1. Les Parties contractantes désignent le Programme des Nations Unies pour l'environnement pour assurer les services de secrétariat [compte tenu des structures et ressources financières dont il dispose] [jusqu'à la première réunion ordinaire de la Conférence des parties tenues conformément à l'article 6]. Ces fonctions sont les suivantes :

a) Organiser les réunions des Parties contractantes conformément aux articles [6], [8], [9 et 10];

b) Organiser les réunions [de l'organe consultatif créé en vertu de l'article 8 et] des groupes de travail [scientifiques, techniques, socio-économiques ou juridiques] créés en vertu de l'article 6 et en assurer les services de secrétariat;

/...

c) Transmettre les renseignements reçus conformément à l'article 5 et les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes créés en vertu des articles [6 et 8];

[d) Appeler l'attention des Parties contractantes sur toutes questions touchant les objectifs énoncés dans la présente Convention;]

[e) S'acquitter des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des protocoles à la présente Convention;]

f) Etablir des rapports [administratifs] sur les activités menées à bien par le secrétariat en application de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties contractantes;

g) Assurer la coordination nécessaire avec d'autres organismes internationaux compétents et conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions de secrétariat;

h) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des Parties contractantes pourrait juger nécessaire de lui attribuer.

[2. Si le Programme des Nations Unies pour l'environnement n'est plus en mesure d'assurer les services de secrétariat, la Conférence des parties prend de nouvelles dispositions pour que ces services soient assurés.]

[2. A la première réunion ordinaire de la Conférence des parties, les Parties contractantes prennent les dispositions nécessaires pour établir un secrétariat permanent.]

#### Annotations

Le texte ci-dessus comprend un certain nombre d'amendements qui ont été présentés par écrit à la première et à la deuxième lecture. Le plus important d'entre ces amendements, qui a été proposé par le Canada et qui a été incorporé dans le deuxième passage placé entre crochets au début du paragraphe 1 et dans la deuxième version du paragraphe 2, tend à confier les fonctions de secrétariat au PNUÉ pour une période limitée, la Conférence des Parties contractantes étant chargée de prendre les dispositions nécessaires pour établir un secrétariat permanent. Par ailleurs, le texte des alinéas 1 d) et e) a été conservé entre crochets étant donné que son inclusion dans le projet a soulevé des objections au cours de la première partie de la deuxième session. Le mot "administratifs" a été ajouté entre crochets à l'alinéa 1 f) pour tenir compte du point de vue de certaines délégations qui estiment que le secrétariat ne devrait exercer que des fonctions purement administratives.

Outre les annotations figurant dans le document UNEP/WG.78/2 (pages 21 et 22), les observations figurant dans les paragraphes 4 à 12 du document UNEP/WG.78/4 sont également valables pour cet article.

Article 8

ORGANE CONSULTATIF

Variante 1

1. Aux fins de la présente Convention, un Comité consultatif est créé, qui se compose de [...] représentants des Parties contractantes à la présente Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.

2. Les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) Formuler des recommandations qui sont soumises à l'examen de la Conférence des parties;

b) Faciliter l'échange de données pertinentes d'ordre juridique, scientifique, technique et socio-économique relatives aux activités de nature à accroître, limiter ou réduire les activités et les émissions de substances qui modifient ou sont de nature à modifier la couche d'ozone;

[c) Faciliter le développement et le transfert des technologies et connaissances concernant la réduction de ces émissions en application du paragraphe 3 de l'article 4;]

d) Examiner et analyser les renseignements et rapports présentés conformément aux articles 4 et 5, et, après autorisation de la Conférence des parties, prier les Parties contractantes de fournir tous renseignements supplémentaires qui seraient jugés nécessaires par le Comité pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées par la présente Convention et la Conférence des parties;

e) Informer la Conférence de l'état de la couche d'ozone, de l'importance de ses changements et des tendances en la matière ainsi que de leurs incidences éventuelles;

f) S'acquitter de toutes autres fonctions que la Conférence des parties juge nécessaire de lui attribuer.

3. Le Comité demande, le cas échéant, au Comité de coordination pour la couche d'ozone [et à d'autres organismes], des avis scientifiques, socio-économiques et technologiques ainsi que des évaluations concernant l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière et leurs effets éventuels.

4. Le Comité fait appel à des groupes de travail [spéciaux] [permanents] constitués de spécialistes des aspects scientifiques, juridiques et socio-économiques de la protection de la couche d'ozone [et du transfert technologique] et fait entreprendre, ou entreprend, conformément aux règles financières, les études scientifiques, juridiques et techniques spécialisées qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités que lui confère la présente Convention [et tout protocole en vigueur] ainsi que la Conférence des parties.

Variante 2

[1. La Conférence des parties prévoit, conformément aux dispositions de son règlement intérieur et de ses règles financières, les mécanismes qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de ses responsabilités, conformément à l'article 6 de la présente Convention.]

[1. La Conférence des parties contractantes crée un comité composé de représentants des Parties contractantes, qui a pour fonction de la conseiller sur toutes les questions relatives à l'application de la Convention. Le choix des membres, leur mandat, l'admission d'observateurs et l'adoption du règlement intérieur du Comité sont régis par les dispositions du règlement intérieur établi conformément à l'article 6.]

2. Outre [ces mécanismes] [ce Comité], la Conférence des parties prie le Comité de coordination pour la couche d'ozone [et d'autres organismes] de lui fournir des avis scientifiques, socio-économiques et techniques et d'évaluer l'état de la couche d'ozone, l'importance de ses changements et les tendances en la matière, ainsi que leurs incidences éventuelles.

Annotations

Le nouveau titre de cet article a été arrêté lors de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail. Le texte de la variante 1 est identique au texte de la variante 1 figurant dans le document UNEP/WG.78/2, si ce n'est que l'on a ajouté les mots "et socio-économique" à l'alinéa 2 b) et que l'on a supprimé le mot "scientifique" dans le membre de phrase mis entre crochets dans le paragraphe 3.

Le texte de la variante 2 comporte deux variantes pour le paragraphe 1; le libellé de la première d'entre elles est identique à celui du paragraphe 1 de la variante 2 qui figure dans le document UNEP/WG.78/2, tandis que le libellé de la seconde est plus précis. Le paragraphe 2 est identique au texte figurant dans le document UNEP/WG.78/2, si ce n'est que l'on a ajouté des crochets à la première ligne pour tenir compte de chacune des deux versions du paragraphe 1 et que l'on a supprimé le mot "scientifique" comme dans la variante 1.

[Article 9

## ADOPTION DE PROTOCOLES

1. Les Parties contractantes peuvent adopter, au cours d'une conférence diplomatique, des protocoles additionnels à la présente Convention conformément au paragraphe [2] [3] de l'article 2.

2. Une conférence diplomatique est convoquée en vue de l'adoption de protocoles par le secrétariat sur demande écrite de toute Partie contractante, sous réserve que dans un délai de six mois à compter de la date de notification par le secrétariat aux Parties contractantes de ladite demande, un tiers au moins des Parties contractantes appuie la demande.

[3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement peut, avec l'accord de la majorité des signataires de la présente Convention, convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption de protocoles.]]

Annotations

Cet article n'a pas subi de modification par rapport au texte figurant dans le document UNEP/WG.78/2, si ce n'est que l'on a mis entre crochets le mot "additionnels" au paragraphe 1 pour tenir compte d'une suggestion faite par le Canada, et que l'on a mis entre crochets le paragraphe 3 pour tenir compte du fait que son inclusion dans le projet a soulevé des objections au cours de la première partie de la première session.

Des observations supplémentaires concernant cet article figurent dans le document UNEP/WG.78/3.

Article 10

AMENDEMENTS A LA CONVENTION [OU AUX PROTOCOLES]

Variante 1

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles]. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes. Le secrétariat adresse les propositions d'amendement à toutes les Parties contractantes. Les amendements sont adoptés au cours d'une réunion de [la Conférence des Parties contractantes] [d'une conférence diplomatique] convoquée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à la demande des deux tiers des Parties contractantes.
2. Les amendements à la présente Convention [ou à tout protocole] sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des deux-tiers des] Parties contractantes à la Convention [ou au protocole considéré] [présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote] et soumis par le dépositaire à l'acceptation de toutes les Parties contractantes à la Convention [ou au protocole considéré]. [A cette fin, "Parties contractantes présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties contractantes présentes à la réunion et ayant voté pour ou contre.]
3. L'acceptation des amendements est notifiée par écrit au dépositaire. Les amendements adoptés conformément au paragraphe 2 du présent article entreront en vigueur [entre les Parties contractantes les ayant acceptés] [le soixantième jour] [le quatre-vingt-dixième jour] après que le dépositaire aura reçu notification de leur acceptation par [toutes les Parties contractantes] [les trois quarts au moins des Parties contractantes] à la présente Convention [ou au protocole considéré]. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute Partie, le trentième jour après le dépôt par ladite Partie de ses instruments d'acceptation des amendements.
4. Après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention [ou à tout protocole], toute nouvelle Partie contractante à la présente Convention [ou au protocole considéré] devient Partie contractante de l'instrument tel que modifié.
- [5. Outre les procédures énoncées ci-dessus, les amendements peuvent être adoptés selon la procédure simplifiée dont les dispositions sont énoncées à l'article 13.]

/...

Variante 2

1. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par le secrétariat à la demande des Parties contractantes. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Toute Partie contractante à la présente Convention peut proposer des amendements à un protocole de la Convention. Les amendements sont adoptés au cours d'une conférence diplomatique convoquée par le secrétariat à la demande des Parties contractantes. Les amendements tiennent dûment compte des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
3. Le secrétariat communique ... jours avant la conférence diplomatique le texte de tout amendement proposé.

Annotations

Le texte de la variante 1 de cet article est identique à celui figurant dans le document UNEP/WG.78/2. La variante 2, dont le texte a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique, stipule que les amendements tant à la Convention proprement dite qu'à ses protocoles ne peuvent être adoptés qu'au cours d'une conférence diplomatique.

[Article 11

STATUT, AMENDEMENT ET ADOPTION DES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention font partie intégrante de ladite Convention.
2. Une annexe peut prévoir une procédure d'amendement simplifiée ou prévoir que les amendements sont adoptés par un vote à la majorité qualifiée; dans tous les autres cas, la procédure d'amendement est celle visée à l'article 10 de la présente Convention.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur des annexes nouvelles sont régies par la procédure mentionnée à l'article 10.]

[Article 11

LES ANNEXES

Les annexes à la présente Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles] font partie intégrante de la Convention [ou du protocole, selon le cas].]

[Article 12

ADOPTION DES ANNEXES ET AMENDEMENT DE CES ANNEXES

1. Toute Partie contractante peut proposer des amendements aux annexes à la présente Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles] lors de la réunion prévue à l'article 6. [Dans ces amendements, il sera dûment tenu compte [entre autres] des considérations scientifiques et techniques pertinentes.]

2. Ces amendements sont adoptés [par consensus par les] [à la majorité des trois quarts des] Parties contractantes [présentes et ayant exprimé leur vote au sujet desdits amendements]. Le dépositaire communique sans délai à toutes les Parties contractantes les amendements ainsi adoptés.

[3. Toute Partie contractante qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes de la présente Convention [ou de l'un quelconque de ses protocoles] en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de cet amendement par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties contractantes de toute notification reçue.] [Une partie contractante peut à tout moment accepter un amendement auquel elle avait déclaré précédemment faire objection, et cet amendement entrera alors en vigueur à l'égard de cette Partie.]

[4. A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'amendement à l'annexe prend effet à l'égard de toutes les Parties contractantes à la présente Convention [ou au protocole concerné] qui n'ont pas soumis de notification conformément à la disposition du paragraphe 3 ci-dessus.]

5. L'adoption et l'entrée en vigueur d'une nouvelle annexe à la présente Convention [ou à l'un quelconque des protocoles] sont soumises aux mêmes procédures que l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements à cette Convention [ou à l'un quelconque de ses protocoles]; toutefois, si cela implique un amendement à la Convention [ou au protocole concerné], la nouvelle annexe n'entre en vigueur qu'après l'entrée en vigueur de l'amendement à la Convention [ou du protocole dont il s'agit].

[6. Outre les procédures exposées plus haut, les amendements peuvent être adoptés au moyen des procédures simplifiées prévues à l'article 13.]]

Annotations

Comme son titre l'indique, la première version de l'article 11 est destinée à remplacer les articles 11 et 12 et serait placée avant l'article 9 de la version actuelle. La deuxième version de l'article 11 est identique au texte figurant dans le document UNEP/WG.78/2.

Le libellé de l'article 12 est également identique à celui de l'article 12 de l'ancien projet, si ce n'est que l'on a ajouté entre crochets, au paragraphe 1, un membre de phrase faisant référence aux considérations scientifiques et techniques.

Article 13

## PROCEDURE SIMPLIFIEE D'AMENDEMENT

1. Une Partie contractante peut proposer, par communication écrite adressée au secrétariat, un amendement aux annexes à la présente Convention /ou à la Convention et à ses protocoles/ en vue de son adoption selon une procédure simplifiée, conformément aux dispositions du présent article.
2. Le secrétariat porte toute communication dans ce sens à la connaissance de toutes les parties contractantes.
3. Si, au cours des six mois qui suivent, /un tiers des Parties contractantes/ /une Partie contractante/ fait objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, cet amendement ou cette proposition est considéré comme rejeté. Le secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les Parties contractantes. Si à l'expiration du délai de six mois, aucune Partie contractante n'a présenté d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à l'adopter selon une procédure simplifiée, ledit amendement est considéré comme adopté. Le secrétariat adresse une notification dans ce sens à toutes les Parties contractantes.

Annotations

Etant donné que de nombreuses délégations se sont déclarées hostiles à l'inclusion de cet article dans le projet lors de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail, il a été conservé entre crochets, de même que le paragraphe 5 de l'article 10 et le paragraphe 6 de l'article 12.

Article 14

## REGLEMENT DES DIFFERENDS

Variante 1

Les Parties contractantes à la présente Convention règlent tout différend entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention /ou de l'un quelconque de ses protocoles/ par des moyens pacifiques conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et, à cet effet, s'efforcent de parvenir à une solution en utilisant les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 33 de la Charte.

Variante 2

1. En cas de différend entre Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention /et de l'un quelconque de ses protocoles/, les Parties intéressées s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation. Faute de parvenir à un accord, les Parties intéressées font appel aux bons offices d'une troisième Partie contractante, d'une organisation internationale compétente ou d'une personne qualifiée, ou conjointement leur demandent d'assurer leur médiation.

/...

2. Si les Parties intéressées ne parviennent pas à résoudre leur différend par voie de négociation ou si elles ne sont pas en mesure de se mettre d'accord sur l'une des procédures énoncées ci-dessus, le différend est, après accord des Parties intéressées, soumis à un tribunal ad hoc, à une cour permanente d'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

### Variante 3

En cas de différend entre plusieurs Parties à la présente Convention /et à l'un quelconque de ses protocoles/ en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées par ce différend s'efforcent de parvenir à une solution par voie de négociation ou par toute autre méthode de règlement qu'elles jugent acceptable.

### Annotations

Etant donné qu'aucun consensus ne s'est dégagé lors de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail (UNEP/WG.78/8, par. 31), les trois variantes ont été conservées dans le texte actuel.

### Article 15

#### SIGNATURE

### Variante 1

1. La présente Convention est ouverte du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à la signature de tous les Etats /et des organisations régionales d'intégration économique, constituées par des Etats souverains, qui ont compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans des domaines couverts par la présente Convention.

2. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations régionales d'intégration économique, agissant en leur nom propre, exerceront les droits et s'acquitteront des responsabilités que la présente Convention attribue à leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne seront pas habilités à exercer lesdits droits individuellement.

### Variante 2

La présente Convention est ouverte du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ à la signature de tous les Etats. Elle est également ouverte au cours de la même période à la signature de toute organisation régionale d'intégration économique, à condition que la majorité des Etats membres de cette organisation soient signataires de la Convention.

### Annotations

Le texte de la variante 1 de cet article est identique à celui figurant dans le document UNEP/WG.78/2.

/...

La variante 2, qui a été proposée par les Etats-Unis d'Amérique, rend compte du point de vue exprimé lors de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail (UNEP/WG.78/8, par. 32), à savoir qu'une organisation économique régionale ne devrait pas devenir partie à la Convention avant que la majorité des Etats de la région ne l'aient signée.

#### Article 16

##### RATIFICATION, ACCEPTATION /OU/ APPROBATION /OU ADHESION/

1. La présente Convention /et tout protocole y relatif/ /sera/ /seront/ soumis à /la/ ratification, /l'/ acceptation /ou/ /l'/ approbation /ou/ /l'/ /adhésion/ /des Etats/ /et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 15/. Les instruments de ratification, d'acceptation /ou/ d'approbation /ou d'adhésion/ seront déposés auprès du /Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies/ /le Gouvernement .../ /qui exercera les fonctions de dépositaire/.

2. La présente Convention et tout protocole y relatif seront également soumis à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des organisations visées à l'article 15 à condition que la majorité de leurs Etats membres soient parties à la Convention. Dans leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ces organisations indiqueront l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la Convention et par le protocole pertinent. Elles notifieront également le dépositaire de toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Dans les domaines qui relèvent de leur compétence, ces organisations exercent les droits et s'acquittent des obligations que la présente Convention attribue à leurs Etats membres. Dans ces cas, les Etats membres de ces organisations ne sont pas habilités à exercer lesdits droits individuellement. La participation de ces organisations n'entraînera en aucun cas une représentation accrue de leurs membres qui sont Parties contractantes à la Convention./

#### /Article 17

##### ADHESION

A partir du ....., la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats /et des organisations régionales d'intégration économique visées à l'article 15/. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du /Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies/ /du Gouvernement .../ /qui exercera les fonctions de dépositaire/./

#### Annotations

Lors de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail, il a été proposé de fusionner les articles 16 et 17 (UNEP/WG.78/8, par. 33). A cet effet, on a donc placé entre crochets plusieurs membres de phrase dans le paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que les mots "qui exercera les fonctions de dépositaire", qu'il avait été proposé d'ajouter dans l'article 17. Comme suite à une autre proposition, le texte de cet article comporte également un amendement tendant à permettre à un Etat d'exercer les fonctions de dépositaire.

Le texte des paragraphes 2 et 3 a été proposé par les Etats-Unis d'Amérique.

Etant donné qu'il a été proposé d'en fusionner le texte avec celui de l'article 16, l'ensemble de l'article 17 figure désormais entre crochets.

#### Article 18

##### ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du .....ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. A l'égard de chacune des Parties contractantes qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère après le dépôt du .....ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, sous réserve des dispositions du paragraphe 1.

#### Annotations

Le texte de cet article est identique à celui qui figure dans le document UNEP/WG.78/2.

#### Article 19

##### RESERVES

Aucune réserve ou dérogation ne peut être faite à la présente Convention /ou à toute annexe ou tout protocole y relatif/, à moins que la Convention ne le prévoit expressément./

#### Annotations

Etant donné que le Japon a proposé de le supprimer, l'ensemble de cet article figure entre crochets. Le membre de phrase supplémentaire concernant les annexes et les protocoles qui figure entre crochets a été proposé à la première lecture (UNEP/WG.78/8, par. 36).

#### Article 20

##### DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie contractante, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au dépositaire.

/2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles à la présente Convention, toute Partie contractante pourra, à tout moment après expiration d'un délai de /trois/ /cinq/ ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ce protocole à son égard, dénoncer ce dernier en donnant par écrit une notification à cet effet au dépositaire./

/...

3. Toute dénonciation prendra effet après l'expiration d'un délai de /six mois/ /un an/ suivant la date de sa réception par le dépositaire ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification de dénonciation.

/4. Toute Partie contractante qui aura dénoncé la présente Convention sera considérée comme ayant également dénoncé les protocoles auxquels elle est partie.

#### Annotations

Le texte de cet article est identique à celui qui figure dans le document UNEP/WG.78/2, sauf que l'on a ajouté des crochets pour tenir compte d'une proposition écrite tendant à supprimer les paragraphes 2 et 4 qui a été présentée par l'OMS au cours de la première partie de la deuxième session.

#### /Article 20 bis

Afin de tenir compte de la progression des connaissances scientifiques concernant la couche d'ozone, les Parties contractantes examineront s'il est nécessaire de revoir la Convention lors d'une réunion de la Conférence des Parties.

#### Annotations

La France a proposé d'ajouter cet article lors de la première partie de la deuxième session.

#### Article 21

##### DEPOSITAIRE

1. Le /Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies/ /Gouvernement .../ assume les fonctions de dépositaire de la présente Convention /ainsi que de ses protocoles/ et des amendements y relatifs.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes en particulier :

a) De la signature de la présente Convention /et de tout protocole y relatif/, ainsi que du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion conformément aux dispositions des articles 16 et 18;

b) De la date d'entrée en vigueur de la Convention /et de tout protocole y relatif/, conformément aux dispositions de l'article 18;

c) Des notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 20;

d) Des amendements adoptés en ce qui concerne la Convention /et tout protocole/, de leur acceptation par les Parties contractantes et leur date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 10;

e) De l'adoption de nouvelles annexes et d'amendements aux annexes conformément aux dispositions de l'article 12.

/...

Annotations

Le texte de cet article est identique à celui qui figure dans le document UNEP/WG.78/2, si ce n'est qu'on a ajouté entre crochets un amendement prévoyant la possibilité pour un Etat d'exercer les fonctions de dépositaire, comme on l'avait proposé à propos de l'article 17,

Article 22

TEXTES FAISANT FOI

L'original de la présente Convention, dont les textes [anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe] font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

ANNEXE I : RECHERCHE ET SURVEILLANCE

1. Reconnaissant l'importance de la recherche et de la surveillance pour la protection de la couche d'ozone, et d'une évaluation scientifique internationale pour l'instauration d'un consensus scientifique international, les Parties contractantes décident d'appuyer, individuellement et collectivement, la recherche, la surveillance et l'évaluation scientifique correspondant à leur expérience, à leur situation géographique et aux ressources dont elles disposent.

2. Les Parties contractantes coopéreront :

a) En faisant des recherches et en publiant dans des périodiques spécialisés les renseignements recueillis sur la physique et la chimie de la haute atmosphère terrestre et la sensibilité de celle-ci aux modifications, et en particulier sur l'état de la couche d'ozone et sur les effets environnementaux et climatiques qu'entraînerait la modification aussi bien du contenu total de la colonne d'ozone que de la répartition verticale de l'ozone;

b) En évaluant les résultats des recherches et en élaborant des recommandations sur les travaux futurs de recherche;

c) En partageant des renseignements sur les recherches publiques et privées, prévues et en cours, en vue de faciliter la coordination des programmes de recherche de manière à tirer le meilleur parti possible des ressources nationales et internationales;

d) En mettant au point et en réalisant des systèmes multinationaux de mesure mondiale sur satellite et au sol.

3. Les secteurs de recherche et de surveillance dont les Parties contractantes reconnaissent l'importance comprennent :

a) Les recherches en physique et chimie de l'atmosphère

i) Etablissement de modèles théoriques globaux, poursuite de la mise au point de modèles interactifs multidimensionnels des processus radiatifs, chimiques et dynamiques; études des effets simultanés de diverses espèces chimiques, comme les composés organochlorofluorés, les composés organochlorés, CO<sub>2</sub>, N<sub>2</sub>O, NO<sub>x</sub> et CH<sub>4</sub> sur l'ozone de l'atmosphère; interprétation des séries de données de mesure recueillies dans l'atmosphère par satellite ou autrement; étude des effets radiatifs de l'ozone et d'autres espèces chimiques mineures qui influent sur la photochimie de l'ozone et la dynamique de l'atmosphère et qui peuvent éventuellement avoir des incidences sur le climat; évaluation des tendances des paramètres atmosphériques et géophysiques, concernant particulièrement les données relatives à l'ozone, à la température et aux précipitations, et mise au point de méthodes permettant d'attribuer à des causes bien déterminées les variations des données relatives à l'ozone;

/...

- ii) Etudes de laboratoire sur : les coefficients cinétiques, les sections efficaces d'absorption, les rendements quantiques et les mécanismes de réaction des processus chimiques et photochimiques dans la troposphère et la stratosphère, dans les intervalles pertinents de température et de pression, y compris la recherche de réactions additionnelles susceptibles d'influer sur la chimie de l'atmosphère; positions des raies, largeur des raies, coefficients d'élargissement, intensité des raies et moyens d'identification des raies pouvant faciliter les mesures sur le terrain dans les régions ultraviolettes, visible, infrarouge et micro-ondes du spectre;
  - iii) Mesures sur le terrain : mesure simultanée de la concentration des composés photochimiquement apparentés des diverses familles, au moyen d'instruments in situ et de télémessures, installés au sol, sur aéronef, sur ballon, sur fusée et sur satellite; l'accent devrait être mis sur l'extension de la mesure des radicaux jusque dans la tropopause; intercomparaison des divers capteurs; obtention de champs tridimensionnels des constituants-traces essentiels, du flux solaire et des paramètres météorologiques dans la stratosphère au moyen de satellites; mesures coordonnées de corrélation pour les instruments placés à bord de satellites; études dynamiques sur l'atmosphère au moyen de radars à bord d'aéronefs et au sol;
  - iv) Mise au point d'instruments, notamment : de capteurs opérationnels fiables à bord de satellites, pour la mesure précise de la répartition verticale de l'ozone, de la vapeur d'eau et de la température sur toute l'épaisseur de la stratosphère; de capteurs opérationnels fiables montés sur satellite, pour la mesure du contenu total de la colonne d'ozone et du flux solaire (analysé par longueur d'onde), y compris la poursuite de la mise au point des étalonnages en vol; de capteurs améliorés utilisés au sol, sur ballon ou sur fusée, en vue de les intégrer dans un Système mondial d'observation de l'ozone et d'exécuter des mesures de corrélation concernant la mesure de l'ozone par satellite (contenu de la colonne et répartition verticale); de capteurs in situ ou à distance destinés à l'étude de constituants essentiels pour lesquels on ne dispose pas actuellement d'instruments.
- b) Les recherches relatives aux effets sur la santé et aux effets biologiques
- i) Relation entre l'exposition de l'homme au rayonnement ultraviolet solaire et l'apparition de cancers de la peau autres que le mélanome, et relation possible entre la lumière solaire et le mélanome malin, y compris les conditions sociales et environnementales;

/...

- ii) Effets biologiques des rayons ultraviolets qui ont une action biologique (UV-B), y compris la relation avec la longueur d'onde, sur les cultures, les forêts et autres écosystèmes, dans différentes régions géographiques et dans les conditions locales de culture;
- iii) Etudes sur les effets aquatiques, étendues au milieu aquatique naturel, en vue de recueillir des données concernant l'effet des UV-B solaires accrus, y compris la relation avec la longueur d'onde, sur la productivité des aliments d'origine aquatique;
- iv) Mécanismes par lesquels le rayonnement UV-B agit sur les espèces biologiques et les écosystèmes, y compris : relation entre la dose, le débit de dose et la réponse; photoréparation, adaptation et protection;
- v) Etudes sur les spectres d'action biologique et les spectres de réponse à l'aide de rayonnements polychromatiques en vue de déterminer les interactions possibles des différentes zones de longueur d'onde;
- vi) Influence des rayonnements UV-B existants ou accrus sur : la sensibilité et l'activité des insectes importants pour l'équilibre de la biosphère (chaîne alimentaire animale, fécondation croisée des plantes, etc.); les micro-organismes, tels que ceux qui causent des maladies des plantes et des animaux; les processus primaires tels photosynthèse, biosynthèse, etc.; la photodégradation des herbicides, pesticides, engrais et produits chimiques agricoles analogues;

c) La surveillance

- i) Etat de la couche d'ozone (c'est-à-dire variabilité spatiale et temporelle du contenu total de la colonne et répartition verticale), en rendant pleinement opérationnel le Système mondial d'observation de la couche d'ozone basé sur l'intégration des systèmes sur satellite et des systèmes au sol. Cette surveillance exige une amélioration substantielle de la qualité et de la quantité des mesures de répartition verticale ainsi que le perfectionnement et l'étalonnage des instruments de types Dobson et M-83;
- ii) Concentrations, dans la troposphère et la stratosphère, des gaz donnant naissance aux familles HO<sub>x</sub>, NO<sub>x</sub> et ClO<sub>x</sub>, y compris H<sub>2</sub>O, CH<sub>4</sub>, N<sub>2</sub>O, CFCl<sub>3</sub>, CF<sub>2</sub>Cl<sub>2</sub>, CCl<sub>4</sub>, CH<sub>3</sub>Cl, CH<sub>3</sub>CCl<sub>3</sub>, CHF<sub>2</sub>Cl et autres composés chlorés. En outre, des mesures analogues de CO<sub>2</sub> et de CO sont nécessaires;
- iii) Températures depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;

- iv) Flux solaire, analysé par longueur d'onde, pénétrant dans l'atmosphère de la Terre, en utilisant des mesures faites par satellite;
- v) Flux solaire, analysé par longueur d'onde, atteignant la surface de la Terre dans le domaine de l'UV-B, en liaison avec l'ensemble des mesures de l'ozone;
- vi) Concentrations d'aérosols depuis le sol jusqu'à la mésosphère, en utilisant à la fois des systèmes au sol et des systèmes sur satellite;
- vii) Amélioration des méthodes d'analyse des données fournies par surveillance mondiale sur les corps chimiques présents à l'état de traces, les températures, le flux solaire et les aérosols.7

ANNEXE II : ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties contractantes considèrent que la mise en commun de renseignements est un moyen important de réaliser les objectifs de la Convention et d'assurer que les mesures prises sont appropriées et équitables. En élaborant des annexes et des protocoles à la Convention, les Parties contractantes s'inspireront des directives ci-après pour l'échange de renseignements.

1. RENSEIGNEMENTS A ECHANGER

2. Les Parties contractantes considèrent qu'il leur faudra tenir compte des types de renseignements ci-après pour prendre des mesures en vertu de la Convention : renseignements scientifiques, techniques, commerciaux, juridiques et socio-économiques.

a) Renseignements scientifiques

3. Ces renseignements portent notamment sur la nature, l'état et les résultats des travaux décrits à l'annexe I, ainsi que sur les émissions attribuables à des activités humaines ou à des événements naturels qui peuvent affecter la couche d'ozone. Les renseignements à échanger comprennent :

a) Rapports et ouvrages sur la théorie de la déplétion de l'ozone et les effets de cette déplétion sur la santé et l'environnement;

b) Etudes entreprises ou envisagées en vue de coordonner les programmes d'essais mondiaux;

c) Evaluations des résultats et recommandations concernant des travaux futurs à entreprendre par des organismes nationaux ou internationaux;

d) Renseignements sur les émissions de substances diverses ainsi que sur la production et l'utilisation des données nécessaires pour l'établissement de modèles;

e) Résultats de modèles;

f) Données brutes, notamment à partir de mesures sur le terrain, et leur archivage, dans la mesure où cela est possible et souhaitable.

b) Renseignements techniques

4. Ces renseignements portent notamment sur :

a) L'existence et le coût de technologies nouvelles et de remplacement;

b) Les recherches, prévues et en cours, sur les techniques permettant de limiter la modification de la couche d'ozone;

/...

c) Renseignements commerciaux

5. Ces renseignements portent notamment sur la production, l'utilisation et les données sur les émissions nécessaires pour l'établissement de modèles et les études de surveillance, ainsi que pour l'évaluation des effets économiques des mesures envisagées.

d) Renseignements juridiques

6. Ces renseignements portent notamment sur :

- a) La protection des licences et des brevets;
- b) Les lois ou les mesures administratives nationales concernant la production, les pratiques de travail ou les émissions;
- c) Les lois conférant aux organes administratifs le pouvoir de réglementer la production, les pratiques de travail ou les émissions;
- d) Les accords internationaux, y compris les accords bilatéraux, concernant la production, les pratiques de travail ou le contrôle des émissions, en particulier, en ce qui concerne les importations ou les exportations.

e) Renseignements socio-économiques

7. Ces renseignements portent notamment sur :

- a) Les risques et les avantages d'activités humaines qui peuvent modifier la couche d'ozone;
- b) Les effets socio-économiques d'une déplétion éventuelle de l'ozone;
- c) Les conséquences des réglementations adoptées;
- d) Les importations et exportations et la commercialisation internationale.

2. COOPERATION POUR L'ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS

8. Les Parties contractantes considèrent que, lorsqu'elles décident de limiter des émissions particulières, il est de leur intérêt mutuel de se communiquer les connaissances concernant l'existence de certaines techniques et certains équipements ainsi que sur les alternatives possibles. Les Parties contractantes sont convenues de coopérer comme suit :

- a) En facilitant la concession de licences et la vente entre pays de technologies de remplacement;
- b) En fournissant des renseignements sur des technologies et des équipements de remplacement, y compris la fourniture de manuels et de guides;

/...

c) En mettant en place les équipements et les installations de surveillance nécessaires;

d) En dispensant une formation appropriée au personnel scientifique et technique.

9. Les Parties contractantes reconnaissent que la coopération prévue dans la présente annexe sera soumise aux lois nationales concernant les brevets, les secrets commerciaux et la protection des renseignements confidentiels.

10. En décidant du type de renseignements à recueillir, les Parties contractantes tiendront compte de l'utilité des renseignements et du coût de leur obtention.7

#### Annotations

Ces deux annexes ont été présentées au cours de la première partie de la deuxième session du Groupe de travail par les Etats-Unis d'Amérique. La question des annexes est également examinée dans le document UNEP/WG.78/3.

25

1911

The first part of the report deals with the general situation of the country. It is found that the population is increasing rapidly, and that the land is being cultivated more extensively than in former years. The principal crops are wheat, corn, and cotton. The stock raising industry is also of great importance. The report also mentions the progress of the railroads and the growth of the cities.

### CONCLUSIONS

It is concluded that the country is making rapid progress in all directions. The population is increasing, the land is being cultivated more extensively, and the railroads are being built more rapidly. The cities are growing, and the stock raising industry is becoming more important.

4

7